



ARRETE  
CONCERNANT LE CLASSEMENT ET LES HORAIRES  
DE SURVEILLANCE DES PLAGES DE ROYAN  
POUR LA SAISON 2006

HT/SM  
ASG n° 06.0352

Le Maire de la Ville de Royan,

VU l'arrêté ASG n° 06.0162 du 24 février 2006,

VU l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté ASG n° 06.0281 concernant le classement et les horaires de surveillance des plages de Royan pour la saison 2006,

VU la lettre en date du 6 avril 2006 de la Communauté d'Agglomération du Pays Royannais portant modification des horaires d'ouverture des postes de secours,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté ASG n° 06.0281 du 23 mars 2006 est abrogé.

Article 2 : La plage de la Ville de Royan de « *LA GRANDE CONCHE/MIRADO* » est classée en troisième catégorie « PLAGES SURVEILLEES » pour la période du samedi 17 juin au dimanche 3 septembre 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 3 : La plage de la Ville de Royan de « *LA GRANDE CONCHE/LIDO* » est classée en troisième catégorie « PLAGES SURVEILLEES » pour la période du samedi 17 juin au dimanche 3 septembre 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 4 : La plage de la Ville de Royan de « *FONCILLON* » est classée en troisième catégorie « PLAGES SURVEILLEES » pour la période du samedi 24 juin au jeudi 31 août 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

.../...

Article 5 : La plage de la Ville de Royan du « *CHAY* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLEES* » pour la période du samedi 17 juin au jeudi 31 août 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 6 : La plage de la Ville de Royan du « *PIGEONNIER* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLEES* » pour la période du samedi 24 juin au jeudi 31 août 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 7 : La plage de la Ville de Royan du « *PONTAILLAC* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLEES* » pour la période du samedi 17 juin au dimanche 3 septembre 2006. La zone surveillée est délimitée par deux fanions de couleur bleue à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de Poste. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 8 : Lorsque les plages ne seront pas surveillées, aucun pavillon ne sera hissé aux mâts prévus par la réglementation en vigueur et les plages devront être considérées comme des plages de deuxième catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

Hors des zones surveillées, délimitées par des fanions de couleur bleue, la zone hors limite de baignade est classée en deuxième catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

Article 9 : Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade (article 223/6 du nouveau Code Pénal), hors des zones surveillées, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée.

Le Chef de Poste devra :

- 1- descendre la flamme,
- 2- avertir les usagers du bain, par tous moyens, sifflets, cornes, avertisseurs, haut parleurs que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir du bain,
- 3- tomber les limites de bain,

la baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Article 10 : Plages de la GRANDE CONCHE et DU CHAY, à marée haute, la zone hors limite de baignade est classée en deuxième catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

Article 11 : Plage du PIGEONNIER, à marée basse, la zone hors limite de baignade est classée en deuxième catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

.../...

Article 12 : Sur l'ensemble des plages de la commune :

- « la Grande Conche/Mirado »
- « la Grande Conche/Lido »
- « Fonillon »
- « Le Chay »
- « Le Pigeonnier »
- « Pontailac »

l'accès à la zone de baignade surveillée et dûment balisée ne peut intervenir qu'à partir de la plage, à l'exclusion de tout autre accès.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade ainsi que tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 avril 2006

Fait à Royan, le 11 avril 2006  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT